COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal judiciaire de Paris

[redacted]

ORDONNANCE DE REFUS DE PROLONGATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

[redacted]

statuant en audience publique ;

[redacted]

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du 09 février 2026,

[redacted]

Vu l'information suivie contre :

[redacted]

Ayant pour avocat, Maître DEROUICHE Kamel, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis courant janvier 2025 et jusqu'au 26 mai 2025 à PARIS Noisy le Sec, Montreuil, Vincennes, Grigny, Suresnes, en Ile de France, ressort de la JIRS de Paris, et également Coueron, Nantes, en tout cas le département de Loire Atlantique en tout cas sur le territoire national
faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME, notamment des faits D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE COMMIS EN BANDE ORGANISEE et d'EXTORSION en BANDE ORGANISEE au préjudice de la famille [redacted] faits commis courant janvier 2025 et jusqu'au 26 mai 2025 à PARIS Noisy le Sec, Montreuil, Vincennes, Grigny, Suresnes, en Ile de France, ressort de la JIRS de Paris, et également Coueron, Nantes, en tout cas le département de Loire Atlantique, en tout cas sur le territoire national
faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

[redacted]

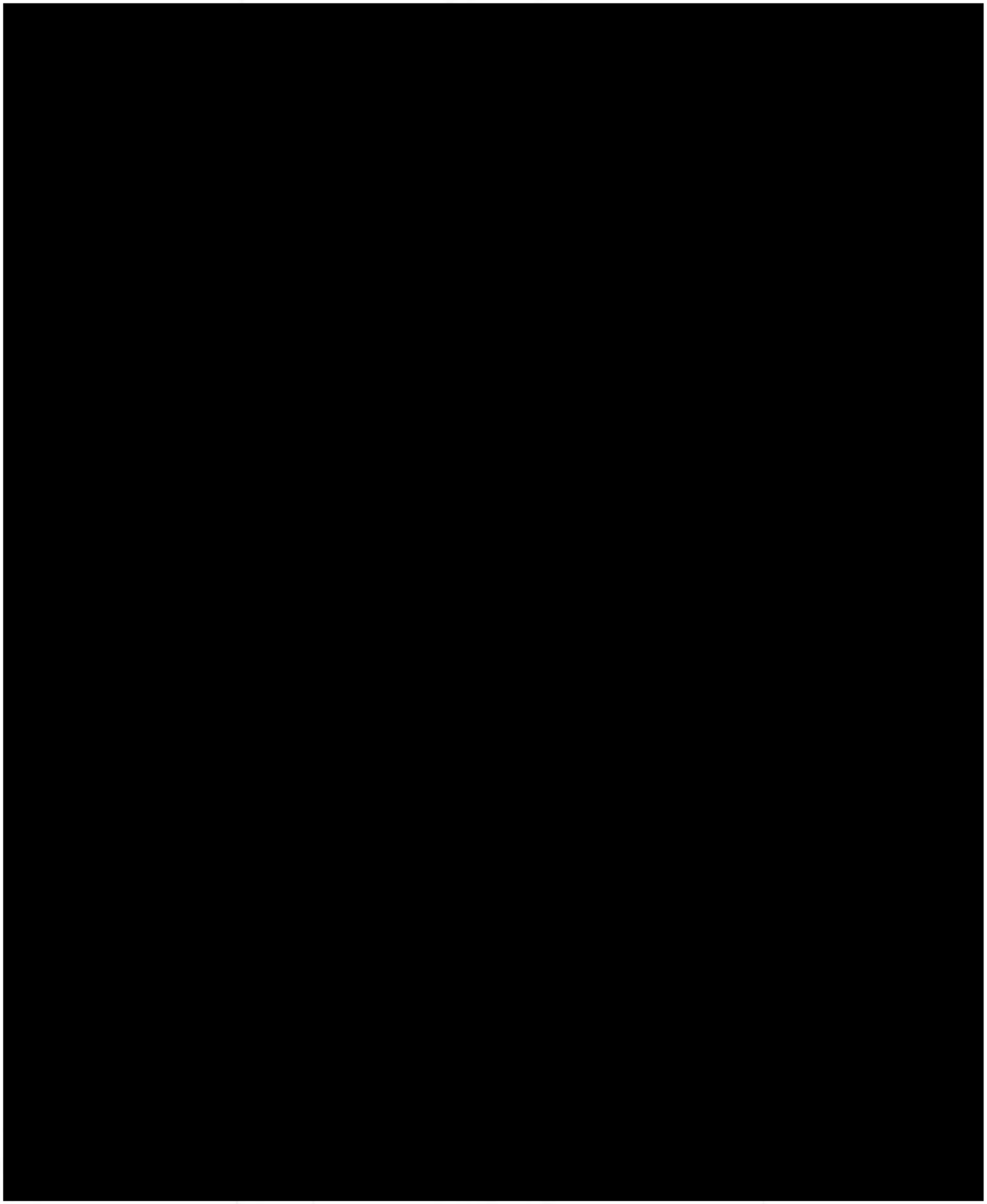
En vertu de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du

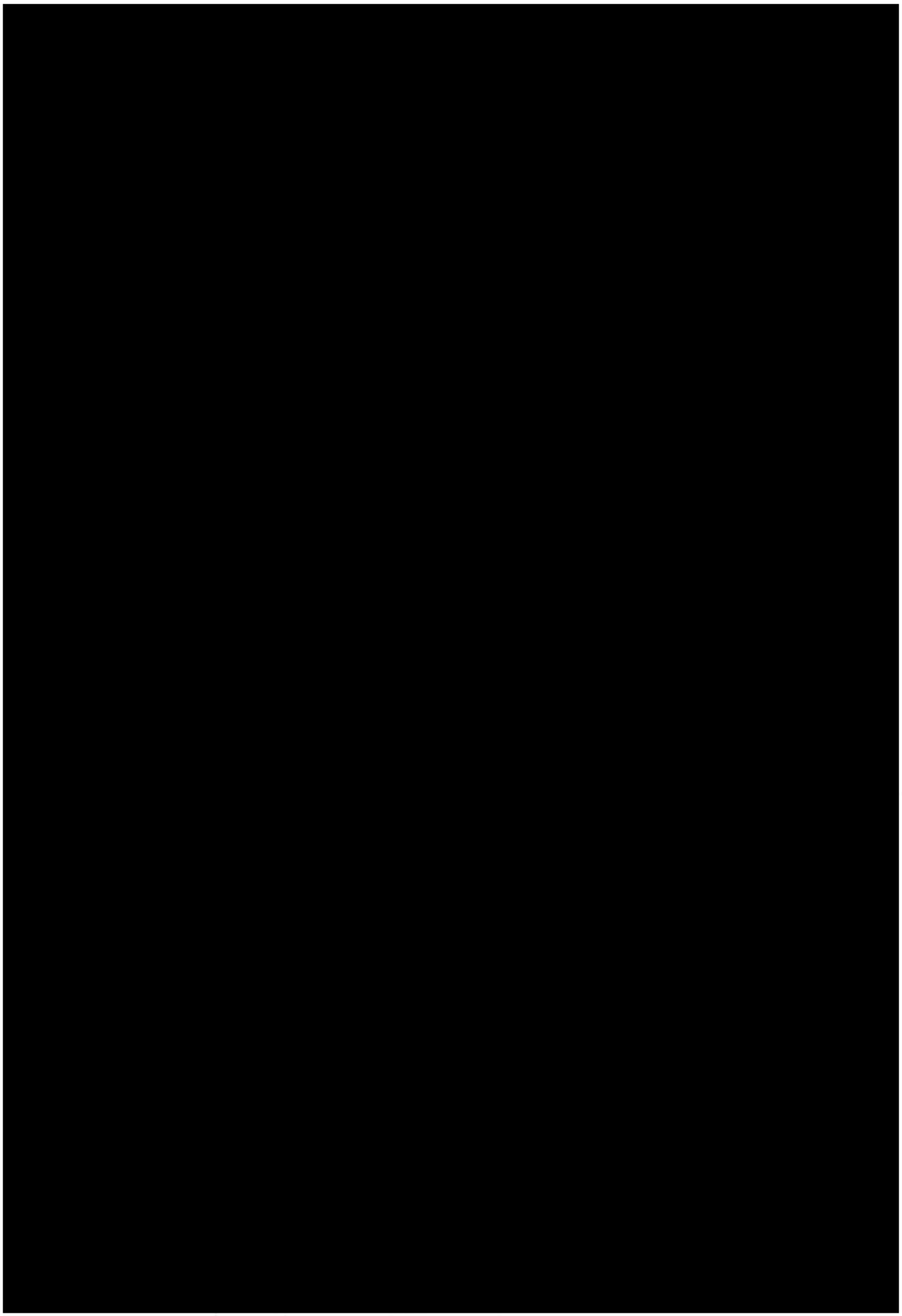
Vu les articles 137 et suivants, 138, 144 et 145 du code de procédure pénale ;

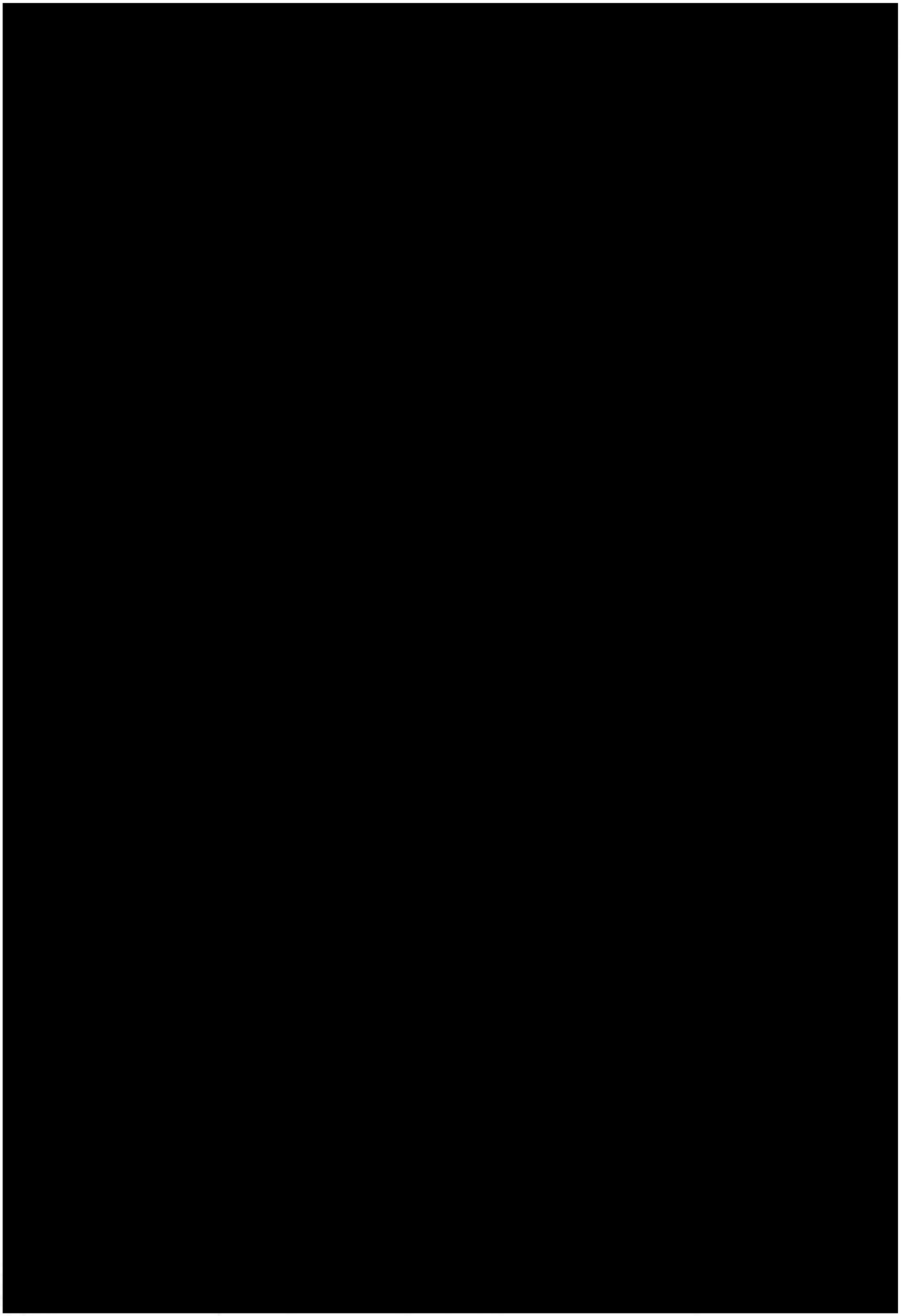
Vu le procès-verbal de débat contradictoire de ce jour ;

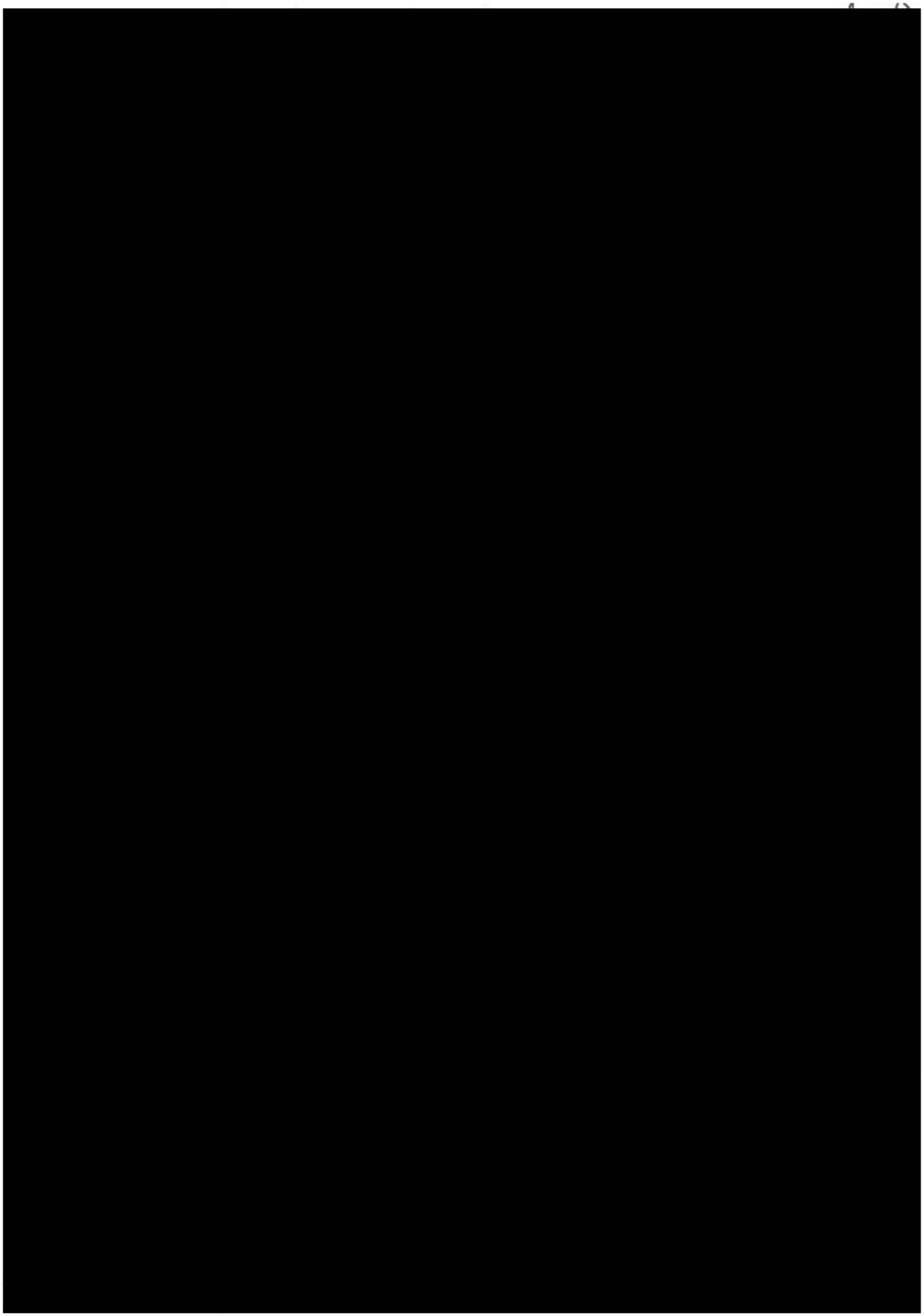
Attendu que le placement en détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui n'apparaît plus justifiée en l'espèce, ni pour les nécessités de l'instruction, ni à titre de mesure de sûreté ;

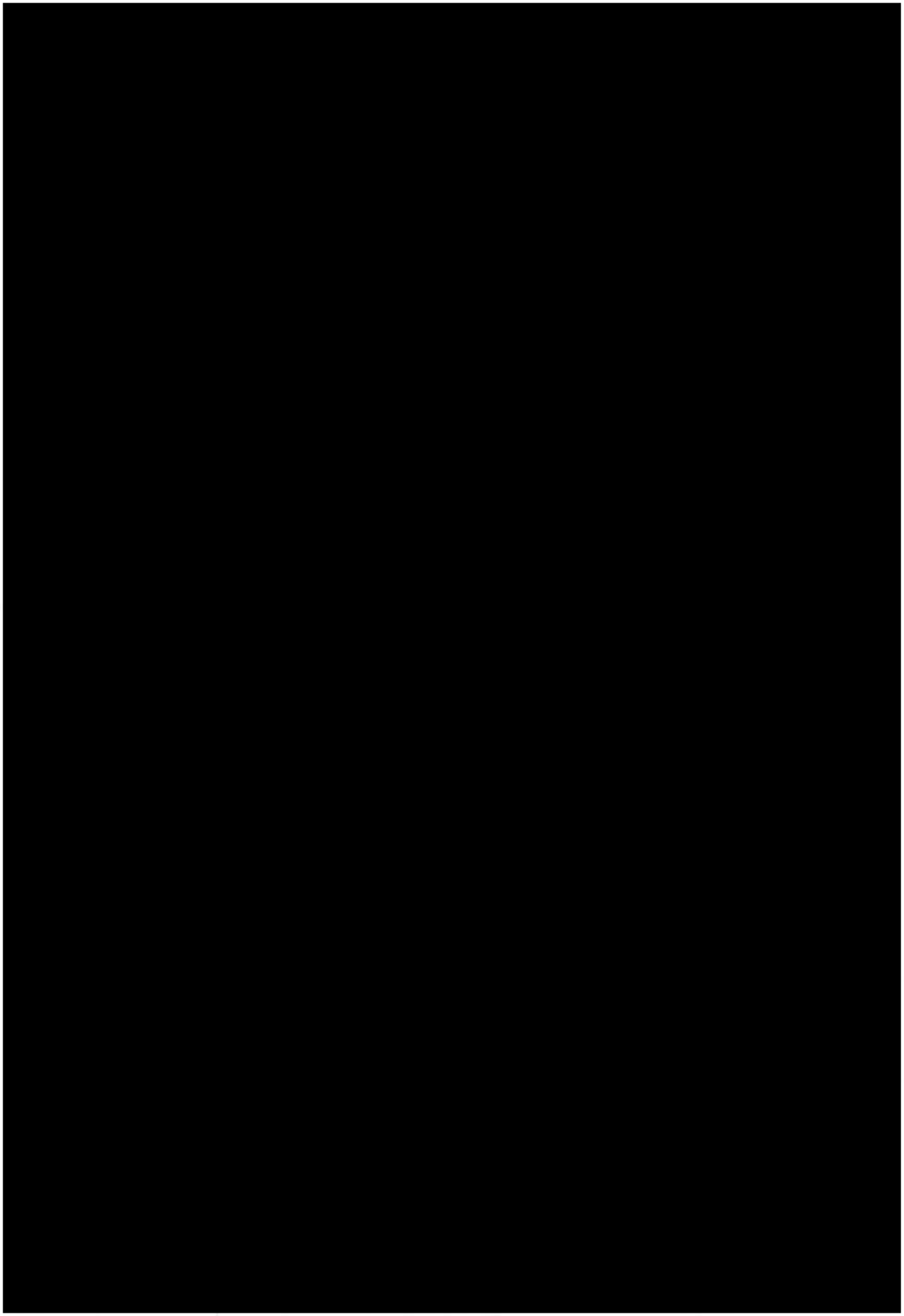
Attendu qu'il résulte de la procédure présomption des faits suivants :

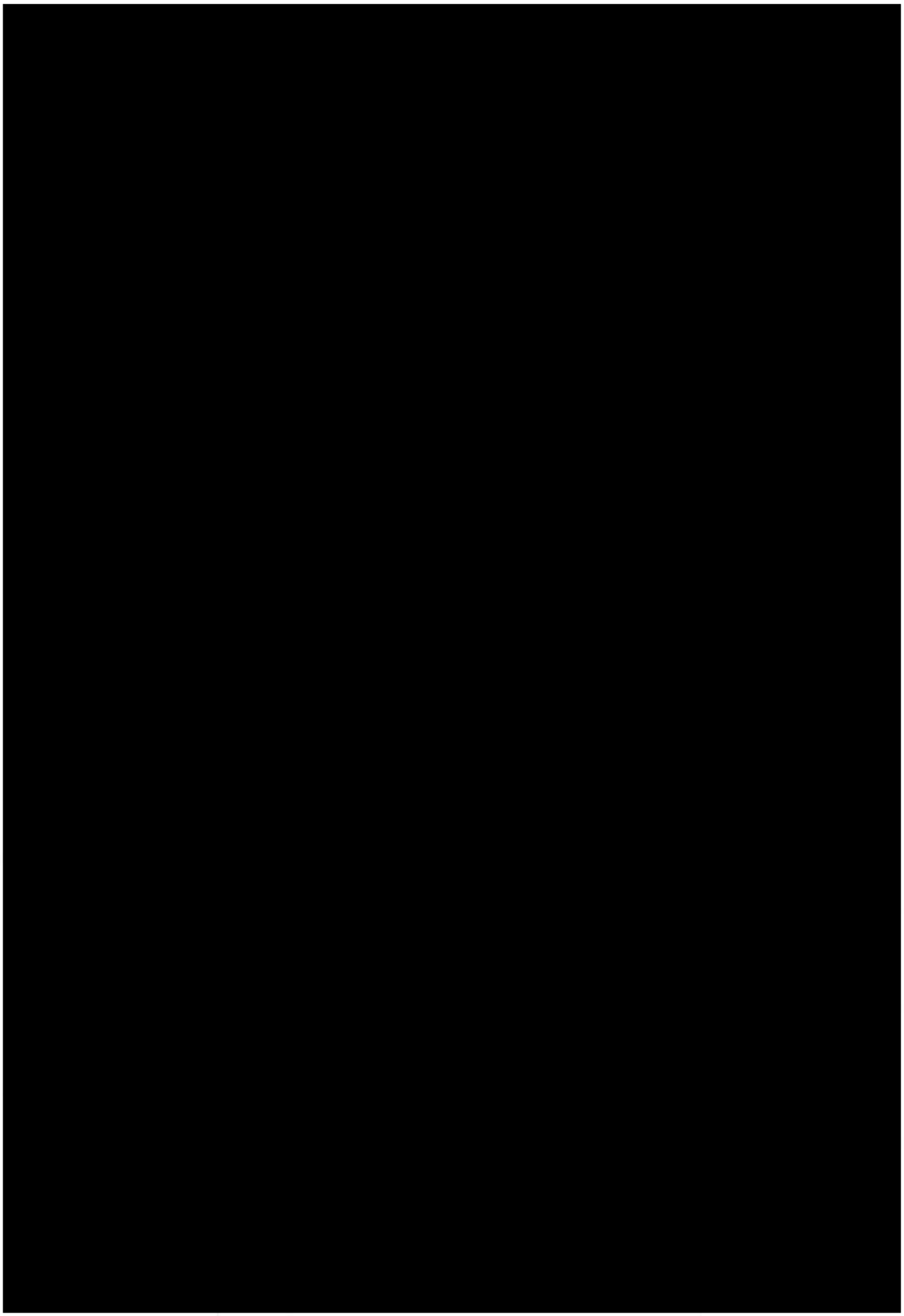


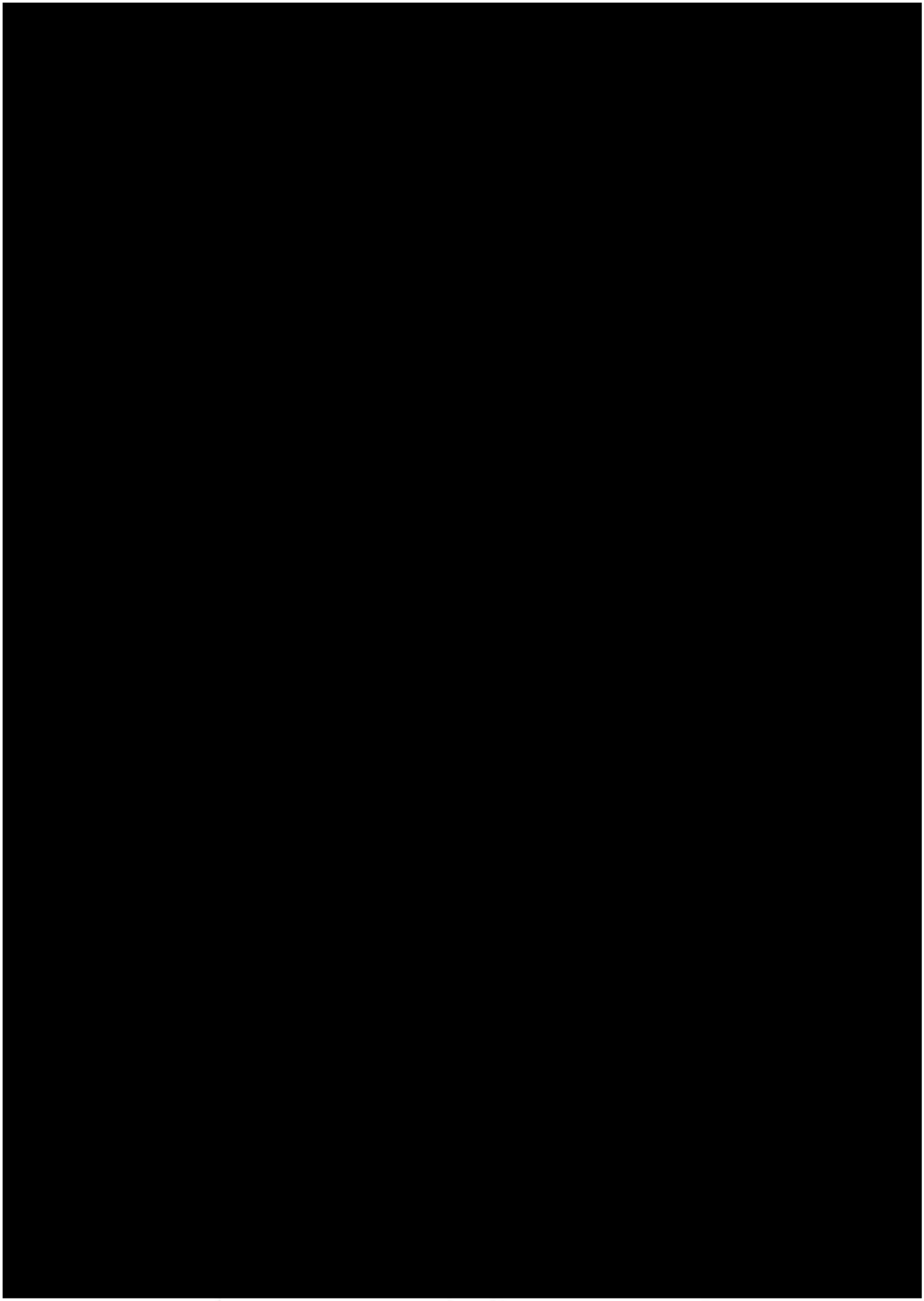












[redacted]

Attendu que la détention provisoire de M. [redacted] ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs prévus par l'article 144 du code de procédure pénale ;

Qu'en l'état de la procédure et des investigations, et sans minimiser la gravité des faits reprochés, le rôle de M. [redacted] apparaît limité ;

Qu'au cours de son interrogatoire du 20 novembre 2025, il a répondu aux questions du juge d'instruction et s'est expliqué sur les faits reprochés ;

Que sa position est désormais figée en procédure ;

Qu'il y a lieu de relever que plusieurs mis en examen sont actuellement sous contrôle judiciaire ;

Que M. [redacted] n'a aucun antécédent judiciaire ;

Qu'il a déjà effectué 10 mois de détention ;

Qu'au cours des débats, il a fait état de projets professionnels crédibles dans le domaine du BTP, avec plus particulièrement un projet de couvreur ; que ce projet nécessitera d'avoir le baccalauréat et un CAP ;

Que M. [redacted] a honnêtement fait part de sa volonté de gagner de l'argent ; qu'il a indiqué avoir tiré les conséquences de ses actes ;

Que dans l'attente d'une autonomie personnelle et professionnelle, il a produit des pièces en lien avec un hébergement possible chez sa grand-mère à Mantes la Jolie et d'une promesse d'embauche dans l'entreprise de son beau-mère ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît pertinent de placer M. [redacted] sous contrôle judiciaire strict ; que cette mesure de sûreté pourra être réévaluée selon le respect effectif des obligations imposées et/ou de l'état d'avancée de l'information judiciaire.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire de [redacted]

ORDONNONS que la personne mise en examen susnommée **soit mise en liberté à l'expiration de son mandat de dépôt, soit le 29 mars 2026 à 24 heures au plus tard, si elle n'est pas détenue pour autre cause**,à charge pour elle de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera requise et de nous tenir informé de tous ses déplacements ;

PLAÇONS [redacted] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes :

Article 138 1° Ne pas sortir des limites territoriales suivantes :

- le territoire national métropolitain
- La région île de France

Article 138 2° Fixer sa résidence à l'adresse suivante :
- [redacted]

Article 138 5° [redacted]

Article 138 6° Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction :

- Justifier de ses activités professionnelles, recherche d'emploi, et/ou formations **tous les mois** auprès du juge d'instruction

Article 138 7° Remettre **avant le 6 avril 2026** son passeport au greffe des voies de recours du Tribunal de [redacted]

Article 138 9° S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes :

[redacted]

DESIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne : fichier des personnes recherchées, Commissariat de Mantes la Jolie, Service des voies de recours ;

Fait en notre cabinet, le 12 mars 2026

[redacted]